

de la dernière évidence qu'on doit tomber d'accord sur la nature et la portée des règlements que la Chambre est tenue d'observer au cours de ses délibérations. Cette question est très importante. Si le président du comité n'est que le porte-parole, la chose de l'Orateur qui le fait mouvoir à sa volonté, la règle 14 est absolument illusoire et on devrait la faire disparaître immédiatement. A quoi sert-elle, s'il arrive qu'un président au fauteuil, lorsqu'un comité siège, doive se soumettre à l'ordre de l'Orateur qui reprend le fauteuil et qui lui enjoint de faire ceci ou cela? Tout d'abord, il faut que le président de la Chambre siégeant en comité général fasse rapport à l'Orateur qui reçoit ce rapport et le soumet à la Chambre. Il appartient alors à la Chambre de prendre une attitude. Si un membre a été censuré en comité, ou si l'on fait rapport qu'il a enfreint le règlement ou qu'il n'a pas obéi aux ordres du président, ce dernier prépare un compte rendu détaillé de tous ces faits et le soumet à l'Orateur lui-même. D'après le règlement qui doit présider à nos délibérations, on peut demander à l'Orateur de prendre le fauteuil dans ces circonstances. Le rapport du président est alors lu par monsieur l'Orateur à la Chambre et il appartient à celle-ci de s'occuper du cas de ce membre récalcitrant ou qui a causé ce désordre. A la chambre des communes anglaise un président de comité jouit du pouvoir de l'Orateur à l'endroit d'un membre du comité qui enfreint le règlement et il peut agir par lui-même en semblable occurrence. Dans ces circonstances, et sans vouloir discuter cette question en me plaçant au point de vue de parti et dans l'unique désir que tous les détails de cette affaire soient exposés et connus afin qu'on établisse une fois pour toutes la nature des procédures qui se développent lorsque la Chambre siège en comité général, et lorsqu'elle se réunit en toute autre qualité, et à seule fin d'éviter à l'avenir tous ces embarras, j'ai cru utile de vous exposer, monsieur l'Orateur, la question telle que je la comprends.

Je pourrais peut-être rappeler aux honorables membres de la Chambre les faits qui se sont déroulés sous leurs yeux au cours de la dernière quinzaine. Si j'en agis ainsi —et cela, en tant qu'il est nécessaire de le faire—c'est uniquement dans le but d'exposer la question sous son vrai jour, afin qu'on puisse trouver un remède qui empêche la répétition de faits semblables à l'avenir. On pourrait invoquer des motifs plausibles en faveur des usages du Parlement tels que nous les avons aujourd'hui, n'était-ce cette règle 14.

J'ai voulu soulever cette question, afin qu'on la débattît; c'est l'unique but que j'ai voulu atteindre; je n'espérais ni ne désirais blâmer qui que ce soit pour ce qui a eu lieu. Cependant, vous, monsieur

l'Orateur, m'avez, à bon droit, signalé une règle qui, selon vous, avait sa raison d'être et devenait impérieuse. Je veux parler de la nécessité de donner avis de motion et de la règle qui se rapporte à ce cas-là. Vous avez cité Bourinot, à la page 208. Faisant allusion à l'Orateur, Bourinot dit:

Il ne décide que les questions qui surgissent tout à coup et d'une façon imprévue. Si un membre désire mettre en doute l'action ou la conduite de l'Orateur, il doit le faire en la façon ordinaire en donnant avis de motion à cet effet.

Bourinot invoque comme son autorité le *hansard* anglais, troisième série, volume 277, pages 810, 811 et 812. A mon humble avis, toutefois, cette autorité ne permet pas à Bourinot d'en arriver à la conclusion qu'il énonce ici. Les circonstances du cas cité ne viennent pas à l'appui de cette affirmation que "lorsqu'un député désire protester contre un acte ou l'attitude de l'Orateur, il doit le faire en la façon ordinaire en donnant avis de motion à cet effet." Le cas mentionné s'était produit au mois de mars 1886. Il s'agissait d'une question de privilège par sir H. Drummond Wolf. Je ne lirai pas les détails de l'affaire non plus que ceux des circonstances qui s'y rattachent, mais voici une partie du débat qui s'est engagé alors:

M. l'Orateur: L'honorable député me demande si la réponse donnée par le chancelier de l'Échiquier à une question posée par l'honorable et savant député de Chatham (M. Gorst) ne revêt pas le caractère d'une infraction de privilège.

Sir H. Drummond Wolf: Non, monsieur l'Orateur, ce n'était pas là ma question.

M. l'Orateur: Je dois dire que la question aurait dû m'être posée lorsque la réponse a été donnée; je dois observer que le chancelier de l'échiquier, dans sa réponse, a fait allusion à une minute du bureau du Trésor se rapportant à la question et qu'on a déposée sur le bureau de la Chambre. Lorsque la Chambre devra s'occuper de ce document, le moment sera venu de poser une question à seule fin de déterminer si la minute elle-même comporte une infraction au privilège de la Chambre.

A la suite de cette décision de l'Orateur, lord Randolph Churchill donna avis que la question serait débattue à la première occasion venue, sur le passage aux subsides. Je ne rappelle ce cas que pour établir que tout cela ne fait aucunement entendre que, si l'on veut soulever une question de privilège ou protester contre un acte ou la conduite de M. l'Orateur, il faut nécessairement en donner avis au préalable. Vous avez décidé, monsieur l'Orateur, que cette procédure était indispensable et j'accepte votre décision avec toute la déférence qui lui est due. Je vous demande simplement de vous rappeler l'autorité citée par Bourinot à l'appui de son affirmation.

Je ne veux pas insister davantage sur la situation qui nous est faite. J'ai déjà dit que j'avais appelé l'attention de la